

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Cycle d'actions Histoire d'avenir

Arrêté n° 04FF0095

Parc des Chantiers : cale 2 et cale des sous-marins

Vendredi 26 avril, samedi 27 avril & dimanche 28 avril 2024

Mesures d'occupation du domaine public

du mercredi 24 avril au lundi 29 avril 2024

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Parc des Chantiers : cale 2 et cale des sous-marins à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du mercredi 24 avril 2024 à 8h00 au lundi 29 avril 2024 à 18h00, l'association « La coque nomade - Fraternité » est autorisée à occuper un espace :

➤ cale 2 des créateurs,

afin d'y installer 12 tentes de 16 m<sup>2</sup> et 3 de 9 m<sup>2</sup>

➤ cale des sous-marins,

afin d'y installer 9 tentes de 25 m<sup>2</sup>, un chapiteau de 10 x 15 m et une scène bâchée de 9 x 12m, conformément aux plans annexés au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Le jeudi 25 avril 2024, ainsi que le lundi 29 avril 2024, de 8h00 à 18h00, les deux véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et

déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur les espaces définis à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Le vendredi 26 avril 2024, de 13h00 à 16h00 (pour le montage) puis le dimanche 28 avril 2024, de 19h30 à 22h00 (pour le démontage), les véhicules des exposants effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 4 - Le vendredi 26 avril 2024, de 20h00 à 8h00 puis les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024, de 22h00 à 8h00 le lendemain, le véhicule de la société de gardiennage « APAVE » est autorisé à accéder et stationner au plus près des installations liées à la manifestation susvisée.

Article 5 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1<sup>er</sup>, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 6 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 7 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 8 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 9 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes de 25 m<sup>2</sup> devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 10 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 11 - L'installation du chapiteau devra respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité, transmises à l'organisateur par courrier.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 13 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé ou un technicien qualifié.

Article 14 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 15 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 16 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 17 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 18 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 19 - Le vendredi 26 avril 2024, entre 10h00 et 14h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son puis à sonoriser le même jour, de 17h00 à 23h00, ainsi que les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 à 23h00 les lieux de la manifestation.

Article 20 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 21 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 22 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 23 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 24 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 25 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 26 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 27 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 28 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 29 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 30 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

20 MARS 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente

